

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2006

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection vis-à-vis du risque lié à l'*Influenza* aviaire

LA DIRECTRICE GENERALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 janvier 2006 par le Ministère de l'agriculture et de la pêche d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection vis-à-vis du risque lié à l'*Influenza* aviaire.

Ce projet d'arrêté fait suite à l'arrêté du 24 octobre 2005 qui prescrivait le confinement des volailles domestiques dans 26 départements français considérés comme présentant un risque particulier au regard de l'infection par le virus *Influenza* aviaire hautement pathogène H5N1 pouvant être introduit sur le territoire métropolitain par l'avifaune sauvage.

L'Afssa, après consultation en urgence du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » et du groupe de travail *Influenza* aviaire, le 17 janvier 2006, rend les conclusions suivantes :

Considérant l'avis de l'Afssa du 19 octobre 2005 (avis 2005-SA-0318) relatif à l'évaluation du risque d'introduction sur le territoire national par l'avifaune sauvage du virus *Influenza* aviaire hautement pathogène au regard des foyers en Roumanie et en Turquie, dans lequel l'Afssa ne recommandait pas la claustration des volailles ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 21 octobre 2005 (avis 2005-SA-0323) relatif à l'évaluation du risque d'introduction sur le territoire national et les DOM-TOM par l'avifaune sauvage de virus *Influenza* hautement pathogène au regard du foyer russe de Toula dans lequel l'Afssa ne recommandait pas de mesures supplémentaires par rapport à celles décrites dans l'avis du 19 octobre 2005 (avis 2005-SA-0318) pour la protection des élevages ;

Considérant, à ce jour, l'absence de mise en évidence de virus H5N1 hautement pathogène en Afrique ;

Considérant que les risques d'introduction de virus *Influenza* aviaire par l'avifaune sauvage ne sont pas actuellement supérieurs à ce qu'ils étaient au moment où les avis du 19 et 21 octobre 2005 ont été émis, et ce, malgré l'apparition de nombreux foyers chez les volailles domestiques et la faune sauvage en Turquie. En effet, d'une part, les flux migratoires sont terminés pour l'instant ; d'autre part, actuellement, les conditions climatiques sont favorables à la survie des oiseaux migrateurs séjournant dans le delta du Danube et les rivages de la Mer Noire ce qui évite leurs possibles déplacements non-migratoires (comme indiqué dans ces avis) ; le risque d'introduction direct par l'avifaune sauvage, en particulier par les oiseaux migrateurs sur le territoire national à partir des foyers turcs et roumains n'est, en conséquence, pas modifié par rapport à l'avis (2005-SA-0318) du 19 Octobre 2005 ;

Considérant que, en zone indemne, le confinement vise essentiellement à prévenir la contamination des élevages domestiques par l'avifaune sauvage ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'Afssa consiste à augmenter à cinquante huit le nombre de départements français dans lesquels les volailles domestiques doivent être confinées (par rapport à l'arrêté pris le 24 octobre 2005 qui prescrivait déjà la claustration des volailles dans vingt six départements français), sans pour autant correspondre à l'ensemble des zones humides

les plus importantes sur le plan du risque épidémiologique, notamment au regard de la taille de la population sauvage hébergée,

L'Afssa estime que :

- les mortalités récemment observées dans l'avifaune sauvage de cinq provinces turques et dues au virus H5N1 hautement pathogène de l'*Influenza* aviaire, révèlent très vraisemblablement une infection enzootique de ce pays et la possibilité de contaminations croisées entre les oiseaux sauvages et domestiques ;
- les nombreux foyers identifiés, plus particulièrement en Turquie, mais aussi en Roumanie et en Ukraine augmentent de manière significative le risque de contamination des élevages localisés en Grèce, en Slovaquie, en Hongrie et en Pologne, pays de l'Union Européenne qui sont limitrophes des pays infectés ;
- le risque augmenté pour les pays limitrophes de la Turquie, de la Roumanie et de l'Ukraine, induit par l'aggravation de la situation épidémiologique plus particulièrement en Turquie est plus vraisemblablement lié aux mouvements de volailles vivantes, connus ou inconnus des autorités des pays infectés, qu'à ceux des oiseaux migrateurs.

**Considérant que l'application des mesures de confinement doit être adaptée au niveau de risque identifié, et compte-tenu de l'absence estimée, actuellement, d'augmentation du risque d'introduction du virus H5N1 en France par des oiseaux migrateurs, l'Afssa considère que l'application immédiate de mesures de protection (confinement) des oiseaux domestiques en France demeure non justifiée.**

L'Afssa indique que cette position pourra être revue en fonction de l'évolution éventuelle du risque de contamination par les oiseaux migrateurs pour la France, notamment en cas d'apparition de foyers en Afrique chez les espèces susceptibles de revenir en Europe, lors du prochain printemps. Dans ce cas, si la claustration devait être appliquée, elle devrait être limitée aux communes les plus à risque, sur lesquelles se trouvent des zones humides telles que définies par les travaux d'appui scientifique et technique de l'ONCFS.

L'Afssa recommande qu'une surveillance spécifique des conditions météorologiques dans le delta du Danube et les rivages de la Mer Noire soit mise en place.

Par ailleurs, considérant l'extension du nombre de foyers d'*Influenza* aviaire chez les oiseaux domestiques en Turquie, en Roumanie et en Ukraine, l'Afssa recommande le renforcement des contrôles aux frontières, notamment celles des pays limitrophes de ces pays et rappelle l'importance de la surveillance du commerce des oiseaux et de leurs produits. La même vigilance s'impose pour les pays partenaires de la Turquie et de la Roumanie qui pourraient présenter les mêmes facteurs de risque, en ce qui concerne l'évolution de la situation en matière d'*Influenza* aviaire.

Enfin, considérant les limites de la surveillance des basses-cours familiales (la détection d'éventuels foyers d'*Influenza* aviaire dans ces élevages familiaux pouvant se révéler moins précoce que dans le cadre des élevages industriels des filières avicoles), l'Afssa recommande que des mesures soient prises en France pour améliorer la précocité de la détection d'éventuels foyers dans les basses-cours familiales.